

Lyon, le 5 août 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-039602

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 26 juillet 2022 sur le thème « R.6.3. Agressions Climatiques - Grand chaud »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2022-0922

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 26 juillet 2022 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « R.6.3. Agressions Climatiques » plus particulièrement sur l'agression « grand chaud ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « R.6.3. Agressions Climatiques » et plus particulièrement l'agression « Grand chaud ». Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site vis-à-vis de ce risque. Ils ont notamment vérifié l'intégration documentaire de la règle particulière de conduite (RPC) prévue pour cette situation dans les procédures du CNPE notamment au travers des gammes de mise en configuration des réacteurs (annuel) et de vérification de la conformité de l'installation (mensuel) ainsi que la consigne de conduite dédiée. Ils se sont également intéressés aux procédures de surveillance de l'environnement réalisée par le site lors de différentes phases définies par la RPC et vis-à-vis des décisions de l'ASN encadrant les rejets thermiques du site.

Sur le terrain, les inspecteurs ont effectué une visite de la station multi-paramètres située en aval du CNPE, des locaux des groupes électrogènes de secours à moteur diesel des voies A et B du réacteur n° 2, les locaux électriques attenants et les systèmes de conditionnement thermique de ces locaux. Par la suite ils se sont rendus dans les locaux électriques et la salle de commande du réacteur n° 2 ainsi que dans le bâtiment du groupe électrogène d'ultime secours à moteur diesel du réacteur n° 3.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place par le site vis-à-vis du risque climatique « grand chaud » est satisfaisante.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

œ ∞

II. AUTRES DEMANDES

Fuite au niveau de la bache tampon du groupe électrogène de secours à moteur diesel voie A du réacteur n° 2

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté une légère fuite de fuel sur un joint situé au niveau de la bache tampon du groupe électrogène de secours de la voie A du réacteur n° 2. Cette fuite ne semblait pas identifiée et ne faisait pas l'objet, au moment de l'inspection, d'une demande de travaux.

Demande II.1 : Caractériser la fuite constatée au niveau de la bache tampon du groupe électrogène de secours à moteur diesel de la voie A du réacteur n° 2 et engager les actions nécessaires à la résorption de celle-ci.

œ ∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Mise à jour de la note définissant le suivi environnemental à réaliser en fonction des conditions de température et de débits du canal de Donzère-Mondragon

Observation III.1 : Les modalités de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents thermiques et chimiques du CNPE du Tricastin sont prescrites par la décision n° 2008-DC-0101 de l'ASN. La décision n° 2008-DC-0102 de l'ASN prescrit quant à elle les limites de rejets dans l'environnement. Afin de se conformer à ces décisions, le site a décliné de manière opérationnelle ces différentes modalités et limites dans une note définissant le suivi environnemental à réaliser en fonction des conditions de température et de débit du canal de Donzère-Mondragon (D453413008572).

Les inspecteurs ont consulté au cours de l'inspection cette note, qui permet une bonne identification des différentes actions de suivi, nécessaires pour garantir le respect des deux décisions prescrivant les modalités et les limites des rejets du CNPE. Cependant, lors de la consultation de cette note, les inspecteurs ont constaté que plusieurs références documentaires ou réglementaires citées dans la note n'étaient pas à jour (référence à des décrets abrogés qui ont été codifiés dans le code de l'environnement notamment).

Les inspecteurs considèrent qu'une mise à jour de ces références devra être effectuée lors de la prochaine mise à jour de ce document.

œ ∞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle REP délégué

Signé par

Régis BECQ